

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021**  
~~~~~

MISE À DISPOSITION DES ESPACES DE L'ABBAYE D'ANIANE
À DES FINS DE TOURNAGES AUDIOVISUELS

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 35	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L.2122-1 et suivants, L.2123-1 et L.2125-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'action culturelle ;

VU la délibération n°2289 en date du 8 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil communautaire au Président pour conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement dont les conditions et tarifs auront été préalablement fixés par le Conseil communautaire, et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;

VU la délibération N°1463 en date du 20 mars 2017 portant règlement intérieur et formulaire de réservation des espaces de l'abbaye d'Aniane.

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire et gestionnaire de l'abbaye d'Aniane depuis 2010,

CONSIDERANT l'importance de ce patrimoine emblématique et le souhait de la Communauté de communes de le promouvoir,

CONSIDERANT que la Communauté de communes y développe ses propres actions mais ouvre aussi les lieux à des partenaires ou organismes contribuant au développement d'une politique culturelle, vecteur de lien social et de développement des individus,

CONSIDERANT les demandes reçues tendant à obtenir l'autorisation d'utiliser les espaces de l'Abbaye d'Aniane à des fins de tournages audiovisuels,

CONSIDERANT la visibilité apportée à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et à l'ancienne abbaye d'Aniane par la réalisation d'un tournage sur le site ainsi que les retombées touristiques éventuelles,

CONSIDERANT que le règlement intérieur actuellement en vigueur a pour objet de fixer les conditions générales de mise à disposition des espaces de l'Abbaye,

CONSIDERANT qu'aucune de ces dispositions n'est de nature à encadrer la mise à disposition des lieux à des fins de tournages audiovisuels,

CONSIDERANT dès lors qu'il revient à l'assemblée délibérante de définir les conditions et tarifs devant régir ce type d'action,
CONSIDERANT que pour cela il lui faut approuver les termes d'une convention cadre de mise à disposition et fixer le montant de la redevance applicable ou les conditions de son exonération,
CONSIDERANT qu'ensuite il reviendra au président d'user de la délégation susvisée pour signer les conventions particulières qui en découleront,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention cadre ci-annexée, pour la mise à disposition de l'abbaye d'Aniane à des fins de tournage audiovisuel ;
- de fixer la redevance exigible pour ces tournages comme suit :
* 200€/journée d'occupation
- d'exonérer du paiement de la redevance précitée, toute autorisation de tournage en lien avec une action à caractère désintéressé, concourant à la satisfaction d'un intérêt général, présentant un intérêt pour le territoire communautaire, ou comportant la cession gratuite à des fins institutionnelles de tout ou partie des images tournées,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2659 le 13 juillet 2021
Publication le 13 juillet 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13 juillet 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4024-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ABBAYE D'ANIANE
A DES FINS DE TOURNAGE AUDIOVISUEL
Conditions Générales**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La société
Numéro SIRET
Adresse :
Téléphone
Représentée par
Adresse mail
Qualité

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »

ET

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault
N° SIRET : 243 400 694 000 10 code APE 8411 Z
Adresse : 2, Parc d'Activités de Camalcé – BP 15 – 34150 GIGNAC
Téléphone : 04 67 57 04 50
Représentée par : Monsieur Jean François SOTO
contact@cc-vallee-herault.fr
Qualité : Président

Ci-après dénommée « **La CCVH** », d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article I – OBJET

La présente Convention a pour objet la mise à disposition du Bénéficiaire de l'Abbaye d'Aniane aux fins de tournage d'une œuvre audiovisuelle ou de prises de vues, ci-après nommé « le Tournage ». Cette mise à disposition n'inclut aucun équipements, moyens ou matériels.

La présente convention contient des dispositions générales valables pour tout tournage et des dispositions particulières spécifiques à chacun d'entre eux dénommées « conditions particulières » et figurant en annexe.

Article 2 : GENERALITES

2.1 Régime général de la mise à disposition

La présente Convention porte autorisation temporaire au profit du Bénéficiaire d'utilisation des espaces de l'Abbaye d'Aniane décrits dans les Conditions Particulières. Cette Convention est conclue à titre précaire et révocable pour la durée prévue dans les Conditions Particulières. Le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de la présente Convention.

Elle n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 à L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques. Les espaces sont mis à la disposition du Bénéficiaire exclusivement pour l'objet de la présente Convention.

En cas de modification substantielle de l'objet, de la nature de l'utilisation ou demande complémentaire, le Bénéficiaire doit informer la CCVH et recueillir son accord dans les délais et les formalités énoncés aux Conditions Particulières. La mise à disposition est accordée à titre personnel pour un usage exclusif du Bénéficiaire. Elle n'est pas cessible.

2.2 Conditions générales d'utilisation des espaces mis à disposition

L'utilisation des espaces inclut le repérage des lieux, le dépôt de matériels, l'installation d'espaces dédiés au repos et au travail préparatoire des équipes, la circulation des équipes, le tournage, le montage et le démontage des décors et matériels.

Concernant l'accès aux espaces, la remise des clés se fera sur site en amont de l'événement (date à convenir) et sera suivie d'une visite d'entrée et de l'établissement d'un état des lieux. La restitution des clés se fera à l'accueil de la CCVH dans la semaine suivant l'utilisation des espaces.

Le Bénéficiaire s'engage à ne se déplacer et à ne tourner que dans les espaces décrits et dans les conditions prévues par la Convention.

Il ne pourra apporter aucun aménagement substantiel aux espaces mis à sa disposition. Seules des interventions légères ne remettant pas en cause ni l'architecture ni l'harmonie des mobiliers et la décoration des bâtiments pourront éventuellement être autorisés par la CCVH sur présentation d'un projet détaillé avant la date du Tournage.

L'utilisation par le Bénéficiaire d'équipements, de moyens et de matériels relatifs au Tournage n'appartenant pas à La CCVH est faite, à ses frais et sous sa responsabilité (notamment pour la location, le transport, la manutention, la surveillance, la pose, l'enlèvement). La CCVH se réserve la possibilité de refuser la présence ou l'utilisation de l'un ou plusieurs matériels, équipements ou véhicules dans ses espaces dans le cas où elle estime qu'il peut être porté atteinte à la sécurité des espaces et/ou des personnes. Le Bénéficiaire s'engage donc à préciser à la CCVH avant signature de la présente convention, l'utilisation éventuelle d'équipements particulièrement lourds ou volumineux et dont l'installation pourraient endommager certaines structures du lieu de tournage (sols/parquets en particulier).

2.3 Respect des consignes de sécurité

Le Bénéficiaire veillera à respecter les consignes de sécurité et d'évacuation des lieux. Il fera appliquer l'interdiction de fumer dans les espaces publics, laissera les issues de secours libres de tout passage quelles que soient ses actions (mise en place de décors, d'installations techniques ...).

2.4 Correspondances, désignation de référents

Le Bénéficiaire désigne un ou plusieurs référents pour le déroulement de la présente Convention. Leurs noms et coordonnées sont précisés dans les Conditions Particulières.

Article 3 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRES

Le Bénéficiaire atteste sur l'honneur que le Tournage est réalisé avec une main-d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la CCVH contre toute action et recours à ce titre. Il déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à la réalisation du Tournage.

Sauf disposition contraire ou complémentaire prévue aux Conditions Particulières, le Bénéficiaire fait son affaire de l'acquisition de tous les droits et autorisations, notamment les droits d'auteur et les droits de la personnalité de tiers, nécessaires à la réalisation, l'exécution, la diffusion et l'exploitation de l'œuvre, objet du Tournage. Le Bénéficiaire garantit la CCVH contre toute action et recours à ce titre.

Les conditions et les modalités d'organisation techniques du Tournage doivent être acceptées par la CCVH sur la base des propositions formulées par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité du Tournage. Le Bénéficiaire doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité liée au Tournage ou à l'œuvre objet du Tournage, à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté publiques, aux bonnes mœurs, à l'intégrité du domaine public. Notamment, le Bénéficiaire s'interdit de procéder à toute utilisation des prises de vues susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de personnes et d'utiliser les prises de vues, objets de la présente Convention, dans tout support à caractère pornographique, xénophobe, homophobe ou toute autre exploitation préjudiciable.

Le Bénéficiaire se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente Convention par l'ensemble des personnels placés sous son autorité.

Article 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Redevances

Le Bénéficiaire s'acquitte d'une redevance pour service rendu fixée par l'organe délibérant de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault en contrepartie de la mise à disposition des espaces. Le montant de cette redevance est précisé dans les Conditions Particulières.

Toutefois, l'autorisation de tournage peut être exonérée du paiement de la redevance précitée.

En effet, le caractère désintéressé de l'action en lien avec le tournage, la satisfaction d'un intérêt général et de l'intérêt pour le territoire qui en découle, ou la cession gratuite de tout ou partie des images tournées à des fins institutionnelles, peuvent constituer une contrepartie suffisante justifiant l'inapplication d'une redevance.

4.2. Modalités de versement

Sauf indication contraire dans les Conditions Particulières, le Bénéficiaire s'engage à verser un acompte, d'un montant précisé aux Conditions Particulières, à la signature de la présente Convention et le solde dès réception de l'avis de paiement envoyé par la CCVH et conformément aux modalités de paiement qui y seront indiquées.

Article 5 : DROITS D'AUTEUR ET COMMUNICATION

Le nom de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault doit être associé à la production de l'œuvre, objet du Tournage. La CCVH communiquera le logo ou tout autre signe ou mention de son choix à insérer au générique et/ou sur d'autres supports selon les modalités précisées aux Conditions Particulières.

Les Parties se réservent le droit d'organiser dans les Conditions Particulières les modalités d'utilisation de l'œuvre, objet du Tournage, par la CCVH à des fins institutionnelles.

Article 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

6.1 Concernant l'utilisation de l'Abbaye

Le Bénéficiaire est seul responsable de son utilisation des espaces de l'Abbaye mis à sa disposition, sans que la responsabilité de la CCVH puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit. Il reconnaît avoir été informé que leur état de friche leur confère un caractère potentiellement dangereux.

La CCVH n'est ainsi pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements, matériels, effets, accessoires et installations du Bénéficiaire, de ses personnels ou des prestataires intervenant pour son compte, notamment matériel photographique, vidéo, matériels et équipements de décoration, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le Bénéficiaire est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

De plus, les dommages qui pourraient être occasionnés aux personnels du Bénéficiaire, aux membres de l'équipe de Tournage ainsi qu'à tout intervenant sur le Tournage seront entièrement à la charge du Bénéficiaire. Il lui incombe de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection de ces personnes.

Le Bénéficiaire garantit également la CCVH contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence du Tournage ou occasionnés par une ou plusieurs personnes intervenant sur le Tournage sous la responsabilité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'interdit de rechercher ou d'engager la responsabilité de la CCVH et la garantit en outre intégralement pour tout litige né de l'utilisation de l'œuvre, objet du Tournage, à quelque titre que ce soit, notamment en cas de communication interne ou institutionnelle.

La responsabilité contractuelle de la CCVH ne saurait en aucun cas être engagée par le Bénéficiaire dans les cas suivants :

- cas de force majeure,
- tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la CCVH empêchant momentanément la mise à disposition desdits espaces, et notamment en cas d'interdiction administrative ou de restriction de la liberté de circulation en lien avec la crise sanitaire covid 19.
- motif tiré de l'intérêt général,
- impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation du service public.

Par suite de la survenance d'un de ces cas, la CCVH peut interrompre temporairement ou reporter le Tournage. La date de reprise ou de début du Tournage est alors est alors fixée par avenant.

En cas d'interruption ou de report, le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Si ce report s'avère impossible pour la CCVH, la Convention devra être résiliée conformément aux dispositions de l'article 8. En cas d'interruption du Tournage par le Bénéficiaire, les redevances dont le versement est prévu restent dues.

6.2 Concernant les dommages aux biens mis à dispositions

Le Bénéficiaire est également seul responsable de tous dommages aux bâtiments, espaces, mis à disposition et de tous accidents pouvant survenir aux tiers, aux agents et usagers du service du fait de son occupation des lieux et de son utilisation des installations.

Il informe immédiatement la CCVH de tout sinistre ou dégradation survenus, déclarés ou non. Il informe dans les mêmes conditions de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, fait toute déclaration de sinistre nécessaire et en justifie sans délai.

Pour la réparation de tous les dommages du fait de l'activité du bénéficiaire, de ses véhicules ou de ses installations, le Bénéficiaire s'engage à souscrire, à sa charge, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile et le cas échéant professionnelle, conformes aux usages de la profession ; cette assurance le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, aux espaces mis à disposition ainsi qu'aux agents et usagers du service, qui sont la conséquence de son activité exercée dans le cadre de la présente Convention.

D'une façon générale, les polices d'assurance souscrites doivent renoncer à tout recours contre la CCVH. Par ailleurs, les contrats d'assurances souscrits devront préciser qu'en cas de sinistre causé aux bâtiments et espaces mis à disposition du fait de son activité ou de ses installations, le Bénéficiaire sera tenu de faire exécuter les travaux de réparation ou de reconstruction dans les meilleurs délais, sous le contrôle de la CCVH.

Le Bénéficiaire sera tenu de fournir à la CCVH, dans les délais prévus aux Conditions Particulières, copie de l'attestation de la compagnie d'assurance couvrant toute la durée de la Convention.

À défaut de production des attestations précitées dans les délais impartis ou si les assurances souscrites par le Bénéficiaire lui paraissent insuffisantes, la CCVH se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente Convention, sans indemnité de quelque nature que ce soit au profit du Bénéficiaire, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à la date et pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

Article 8 : RESILIATION DU CONTRAT

Tout manquement quelconque à l'un des articles de la présente convention entraînera sa résiliation de plein droit, après mise en demeure du Bénéficiaire effectué par tout moyen restée sans effet.

Cette résiliation sans indemnités aux torts exclusifs du Bénéficiaire pourra être prononcée notamment en cas de :

- manquement quelconque à l'un des articles de la présente convention
- défaut de production des documents indiqués dans la présente Convention,
- défaut de paiement par le Bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties,
- prolongation ou modification unilatérale par le Bénéficiaire, sans autorisation préalable écrite de la CCVH, de l'utilisation pour laquelle l'autorisation lui a été délivrée,
- cession ou mise à disposition de l'autorisation à des tiers, sans l'autorisation préalable écrite de la CCVH,

La présente convention se trouverait par ailleurs suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. En cas de résiliation par la CCVH de la présente convention pour motif d'intérêt général ou pour un des cas prévus à l'article 5, cette dernière indemniserà le bénéficiaire à hauteur des frais qu'ils auraient effectivement engagés et du préjudice subi. Le montant de cette indemnité est déterminé à l'amiable par avenant entre les parties ou, à défaut d'accord, par le juge administratif compétent. Les sommes déjà versées au titre de la Redevance seront restituées.

La résiliation de la présente Convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie, courrier électronique ou porteur, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les motifs de la résiliation sont précisés.

ARTICLE 9 : RESOLUTION DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Gignac, le

en 2 exemplaires originaux,

Pour le Bénéficiaire	Pour la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
Qualité	Le Président
Nom	Jean-François SOTO

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ABBAYE D'ANIANE
A DES FINS DE TOURNAGE AUDIOVISUEL
Conditions Particulières**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La société	
Numéro SIRET	
Adresse :	
Téléphone	
Représentée par	
Adresse mail	
Qualité	

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »

ET

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault
N° SIRET : 243 400 694 000 10 code APE 8411 Z
Adresse : 2, Parc d'Activités de Camalcé – BP 15 – 34150 GIGNAC
Téléphone : 04 67 57 04 50
Représentée par : Monsieur Jean François SOTO
contact@cc-vallee-herault.fr
Qualité : Président

Ci-après dénommée « **La CCVH** », d'autre part,

Article 1. ESPACES MIS A DISPOSITION

1.1 Liste des espaces :

Locaux	oui	non
Ancienne chapelle 360 m ²	X	
Cour d'honneur 2330 m ²	X	
Jardin du directeur 2260 m ²	X	
Appartement du directeur 207m ²	X	
Caves de l'aile Sud de la cour d'Honneur 186 m ²	X	
Sanitaires cour d'honneur	X	

Article 2. CONDITIONS SPECIFIQUES DE MISE A DISPOSITION

La CCVH se réserve le droit de préciser en annexe ou ci-dessous des modalités spécifiques d'utilisation des lieux ou des préconisations particulières :

(A compléter le cas échéant)

Les éventuels aménagements validés par la CCVH sont annexés à la présente convention et font partie intégrante du contrat.

Article 3. OBJET, DATE ET DUREE DU TOURNAGE

Le Bénéficiaire souhaite tourner l'œuvre décrite comme suit :

Nature (<i>long-métrage / téléfilm / court-métrage / clip / publicité / documentaire / film institutionnel</i>)	
Titre	
Thème	
Réalisateur	
Producteur	
Diffuseur (le cas échéant)	
Taille de l'équipe technique	

Les éléments suivants, transmis par le Bénéficiaire dans le cadre de sa demande de mise à disposition et validés par la CCVH, sont annexés à la présente convention :

- Les modalités d'organisation technique du Tournage
- Le synopsis et le scénario (ou a minima les parties du scénario relatives aux scènes tournées dans les espaces).

Pour chacun des espaces, la mise à disposition du Bénéficiaire intervient selon le planning suivant :

Locaux	Montage	Tournage	Démontage
Chapelle			
Appartements du directeur			
Caves			
Jardin			
Autre :			

Les espaces doivent impérativement être libérés aux heures et dates indiquées ci-dessus et être nettoyés.

Un état des lieux sera effectué avant et à l'issue du tournage par une personne habilitée de la CCVH en présence du Bénéficiaire ou de son représentant. Tout dommage ou dégradation devra être supporté par le Bénéficiaire.

En cas de modification substantielle de l'objet, de la nature de l'utilisation ou demande complémentaire, le Bénéficiaire doit en informer la CCVH et recueillir son accord dans les délais et selon les formalités suivantes:

- Envoi d'un courriel à Marie Cristiani – marie.cristiani@cc-vallee-herault.fr – et attente de l'accord de la collectivité transmis sous la même forme

Article 4. DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément à la délibération du conseil communautaire N° en date du 12 juillet 2021, le Bénéficiaire versera une redevance d'un montant de 200 euros par journée de tournage, (deux-cent euros par journée de tournage hors taxes) en contrepartie de la mise à disposition accordée au titre de la présente convention.

Un acompte de 30 % de l'ensemble des redevances dues au titre de la présente convention (**ou** de 120 euros hors taxes) est versé par le Bénéficiaire à la date de signature de la présente convention. Le solde est payé au plus tard 10 jours après le début du Tournage.

Lorsque la demande de mise à disposition est trop tardive pour prévoir le versement d'un acompte préalable, l'intégralité de la redevance devra être versée en une seule fois soit à la date de la signature de la convention soit au plus tard 10 jours après le début du Tournage.

Le bénéficiaire sera **exonéré du paiement de toute redevance en raison :**

	Du caractère désintéressé de l'action en lien avec le tournage
	De la satisfaction d'un intérêt général
	De l'intérêt du tournage pour le territoire communautaire
	De la cession gratuite de tout ou partie des images tournées à des fins institutionnelles

Article 5. COMMUNICATION

En complément de l'article 5 des Conditions Générales, le Bénéficiaire s'engage à mentionner au générique de l'œuvre, objet du Tournage, et dans le générique de tous les éléments de promotion et de publicité de l'œuvre, objet du Tournage, incluant les prises de vues réalisées dans le cadre de la présente convention que certaines séquences ont été tournées dans les espaces décrits dans les Conditions Particulières et à citer la CCVH au titre des personnes et institutions remerciées.

Pour ce faire, le Bénéficiaire procédera à l'inscription au générique de l'œuvre, objet du Tournage, de la mention suivante :

« Avec la participation de la Communauté de communes Vallée de l'hérault – Ancienne abbaye d'Aniane. »

Par ailleurs, le Bénéficiaire autorise la CCVH à réaliser ou faire réaliser des prises de vues du Tournage à des fins d'utilisation institutionnelle ou de communication interne.

OU

Article 5 bis. DROITS CONCEDES PAR LA PRODUCTION A DES FINS D'ARCHIVAGE, DE COMMUNICATION INTERNE OU INSTITUTIONNELLE DE LA CCVH (SI GRATUITE POUR CE MOTIF)

Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la CCVH, à sa demande et en contrepartie de l'inapplication de toute redevance, dans les 12 mois suivants la fin du Tournage, 2 exemplaires sur DVD, ainsi qu'une version numérique dématérialisée de l'œuvre, objet du Tournage, et de sa bande annonce à des fins d'archivage et, le cas échéant, aux fins d'utilisations dans les conditions ci-après définies.

Le Bénéficiaire cède à la CCVH, à titre gratuit et non exclusif, les droits de propriété littéraire et artistique sur :

- la bande annonce,
- des photographies de plateaux, des affiches et les extraits sélectionnés d'un commun accord, ci-après dénommés « les Éléments »,
- pour le(s) territoire(s), pays..., (à préciser)
- pour ans.

Cette cession intervient en vue d'une exploitation exclusivement à titre non lucratif à des fins d'archivage et de communication, notamment interne ou institutionnelle (notamment, brochures, affiches, revues, posters, plaquettes, prospectus, dossiers de presse, communiqués de presse, cartes et cartons d'invitations, dossiers institutionnels, journaux internes, publications, articles de presse écrite ou télédiffusés) ainsi que sur les sites intranet et internet de la CCVH.

Par droits de propriété littéraire et artistique aux fins des présentes, il faut entendre les droits suivants visés dans la première partie du Code de la propriété intellectuelle (articles L. 111-1 à L. 335-12).

La CCVH s'engage à faire figurer les mentions suivantes sur toute reproduction et/ou représentation des éléments susvisés, ou toutes autres mentions indiquées par le Bénéficiaire :

« Avec la participation de la Communauté de communes Vallée de l'hérault – Ancienne abbaye d'Aniane. »

Le Bénéficiaire déclare et garantit qu'il dispose de l'ensemble des droits et autorisations des personnes éventuellement photographiées ou filmées, notamment droits à l'image, à la voix et au nom desdites personnes. Le Bénéficiaire garantit la CCVH contre tout recours, action, éviction et/ou condamnation qui pourrait être fondé sur une revendication relative aux droits à l'image, à la voix ou au nom.

Article 6. Référents – Notifications

Les Référents sont les correspondants des Parties pour l'exécution de la convention et le déroulement du Tournage.

Le référent du Bénéficiaire au sein de la CCVH pour la présente convention est :

Nom	
Adresse mail	
Téléphone	

Le Référent de la CCVH auprès du Bénéficiaire est :

Nom	Marie Cristiani
Adresse mail	marie.cristiani@cc-vallee-herault.fr
Téléphone	07 86 36 26 98

Article 7. Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée égale à la durée du Tournage telle que définie dans les présentes Conditions Particulières.

Fait à Gignac, le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour le Bénéficiaire	Pour la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
Qualité	Le Président
Nom	Jean-François SOTO